

ARRÊTÉ N°2026-073P

Objet : Maintien d'ouverture de l'ERP Ecole Maternelle Joseph Daumain, 13 rue Georges Bernard, 37260 MONTs

Type R, classé 4^{ème} Catégorie (effectif) 144 personnes (134 personnes au titre du public et 10 personnes au titre du personnel).

N° d'ordre : SCE263425

La Maire de la Commune de MONTs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de construction et de l'habitation les articles L.123-1 à L.123-4, R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le procès-verbal de réunion de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH du 3 septembre 2026.

Considérant que la commission de sécurité a émis un avis favorable ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'ouverture au public de l'établissement Ecole Maternelle Joseph Daumain est maintenue.

Article 2

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

Article 3

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la commission propose la réalisation technique suivante :

1°) Lever l'ensemble des observations contenues dans les rapports de vérification des installations techniques et notamment les installations électriques (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

2°) Limiter à 20% de la superficie totale des parois verticales des locaux ou dégagements protégés des éléments de décoration (article AM 9).

3°) Remettre en état de fonctionnement les blocs autonomes d'éclairage de sécurité défaillants (article EC 9 et EC 10).

4°) Permettre au public de localiser aisément les issues de secours et notamment en haut de l'escalier sur le palier du 1^{er} étage de l'école maternelle avec la mise en place de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (article EC 9 et EC 10).

5°) Veiller à ce que la zone d'accès aux portes des issues de secours ou des portes d'intercommunication entre classes ne soit pas réduite, ni condamnée par du matériel ou mobilier, même mobile (article CO 36).

6°) S'assurer que les portes des sorties de secours qui sont maintenues verrouillées puissent être déverrouillées durant la présence du public (article CO 45).

7°) Retirer le rideau placé sur la porte de la salle de motricité au rez-de-chaussée (article AM 11).

8°) Mettre en place un dispositif de coupure d'urgence permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Il ne doit pas être accessible au public et facile à atteindre par les services de secours. Il ne coupe pas l'alimentation normale des installations de sécurité (article EL 11).

9°) Installer un moyen de communication permettant d'alerter les sapeurs-pompiers sans retard. Quel que soit le dispositif qui assure l'alerte, il doit remplir les objectifs suivants :

- a) Être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
- b) Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- c) Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure portée à 6 heures pour les établissements comportant des locaux à sommeil.

Afficher les modalités d'appel des sapeurs-pompiers de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement (article MS 70).

10°) Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous couvert de la Maire, une attestation d'effectifs de l'établissement (article R 2).

11°) Annexer au registre de sécurité les dispositions prévues pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap (article GN 8 du règlement de sécurité et R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).

12°) Mettre en place des exercices d'instruction des personnes désignées pour assurer la sécurité contre l'incendie. Les dates de ces exercices devront être reportées sur le registre de sécurité (article MS 51).

13°) Limiter l'effectif de la salle de restauration à 50 personnes maximum, ou créer deux dégagements totalisant 3 unités de passage (article CO 38 §1, d)

14°) Débarrasser tout le stockage présent dans la circulation horizontale commune de la salle de restauration (article CO 37).

15°) Supprimer le stockage présent dans les locaux débouchant dans la circulation horizontale commune de la salle de restauration, ou isoler ces locaux par des planchers hautes et parois coupe-feu de degré une heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte. Les conduits doivent répondre aux conditions fixées par l'article CO 31 (article CO 28 §2).

16°) Renforcer au niveau de la salle de restauration, l'éclairage normal de la circulation horizontale commune menant vers l'issue de secours débouchant sur l'extérieur (article EL 4).

Avant la réalisation des travaux concernant les prescriptions n°13 et 15, un dossier sera transmis à la commission de sécurité afin de recueillir son avis.

Les dispositions administratives suivantes devront obligatoirement être respectées pour le suivi du dossier :

- 1°) Faire vérifier par des techniciens compétents ou organismes agréés et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations techniques (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).
- 2°) Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignés les conclusions des vérifications techniques (article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).
- 3°) Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous couvert de la Maire, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L.143-1 du code de la construction et de l'habitation).

Article 4

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre et Loire,
- Secrétariat de la Commission de Sécurité, D.D.S.I.S. à Fondettes,
- Monsieur l'ingénieur de la DDT-Loches
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON,
- Services municipaux de la commune de MONTS.

Monts, le 24 septembre 2026,

Madame la Maire,
Catherine GAY



Signé électroniquement par : Catherine GAY
Date de signature : 24/09/2026
Qualité : Monts - Maire